

6- Nuisances visuelles, sonores et pour la santé humaine

Nombreuses nuisances pour les habitants proches. De nombreux hameaux de Nanteuil, de Fomperron et de Soudan seront à moins de 1,5 km de l'une ou de l'autre des 8 éoliennes des 2 parcs de Fomperron et Nanteuil : nuisances visuelles, nuisances sonores, infrasons, nuisances sur la santé

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Concernant les nuisances visuelles :

L'impact paysager d'un projet éolien est un sujet complexe car principalement soumis à la sensibilité et subjectivité inaliénable de chacun.

Dans un premier temps, accordons-nous sur le constat que les paysages naturels (i.e. : totalement préservés de toute activité humaine) n'existent plus sur notre territoire. Seuls nous sont visibles des paysages culturels, c'est à dire des ouvrages déjà combinés de la nature et de l'homme. Ces paysages ont été construits par l'homme au fil du temps, sous l'influence des atouts et/ou des contraintes présentés par leur environnement naturel, social, économique et culturel successifs. Ils n'ont jamais été figés, mais ont au contraire en permanence évolués. L'évolution des pratiques agricoles, la construction des premières routes puis d'infrastructures routières plus complexes, la construction des premières voies ferrées puis des lignes LGV modernes, l'électrification des campagnes puis la construction du grand réseau électrique à partir des centrales nucléaires, le développement des hameaux puis la place accordée à la construction de maisons individuelles en secteur diffus ont en permanence modifié ces paysages construits par l'homme.

Installer des éoliennes dans ces paysages pour 30 ans ne relève pas d'une démarche artistique. Si le paysage étudié est capable d'accueillir des éoliennes, l'objectif est bien de profiter d'un atout présent en abondance dans certains environnements : l'énergie du vent, sans cesse renouveler par l'activité solaire.

Pourquoi ? Pour produire de l'électricité à la seule force du vent et en grande quantité, en vue de vendre et distribuer cette production sur le réseau local et public d'électricité.

Pourquoi ? Pour répondre à nos besoins, tout en essayant de limiter le recours aux énergies fossiles et/ou nucléaires présentant des inconvénients autres que paysager, mais paysager également.

Et pendant 30 ans ? A l'instar de toute activité commerciale, un parc éolien est une source de revenus pour la commune et pour les parties prenantes locales.

Et dans 30 ans ? Si nos besoins sont restreints, si les inconvénients des énergies fossiles et/ou nucléaires sont maîtrisés, si une nouvelle technologie a été trouvée, les éoliennes seront entièrement démontées, avec leurs massifs en béton et disparaîtront du paysage.

Déterminer si le paysage étudié est capable d'accueillir des éoliennes relève du volet paysager de l'étude d'impact. Cette analyse ne porte donc pas sur l'esthétisme sur l'intégration du projet dans son environnement. Pour le projet des Hauts de Nanteuil, il a été fait appel aux compétences des paysagistes qualifiés du bureau d'étude ATER Environnement.

Cette étude a pour objectifs principaux de :

- Mettre en évidence les caractéristiques et les qualités paysagères du territoire en lien avec le sujet éolien ;
- Recenser et hiérarchiser les valeurs portées aux paysages et les sensibilités patrimoniales et paysagères induites vis-à-vis de l'éolien ;
- Déterminer si le paysage étudié est capable d'accueillir des éoliennes et de quelle manière ;



- Présenter la variante la plus favorable pour le paysage et les patrimoines ;
- Mesurer les effets visuels produits, incluant les effets cumulés avec les autres parcs, ainsi que les effets sur la perception du territoire par ces habitants.

Cette étude restitue les résultats sans juger de l'acceptabilité ou non de ces derniers. Elle présente enfin les mesures de compensation visant à atténuer la présence du parc éolien.

Au terme de leurs analyses, les paysagistes du bureau d'étude ATER Environnement considèrent que le parc éolien des Hauts de Nanteuil « va s'inscrire dans un contexte topographique et végétal particulier, marqué par des vallées profondes et un système bocager très présent. Aussi, le projet ne va générer que peu d'impact sur le paysage et le patrimoine ». Dans l'environnement proche, « le parc devient un motif majeur du paysage, qui créera souvent un nouveau point d'appel dans le paysage ». Toutefois, les paysagistes estiment que la géométrie régulière du parc le rend clair et lisible dans l'espace. Ainsi, « bien que modifiant les paysages, notamment proches, le projet éolien de Nanteuil reste s'insère de manière cohérente et harmonieuse dans son territoire, répondant ainsi à ses enjeux et sensibilités. »

Les enjeux paysagers ont été considérés avec attention pendant toute la durée des études et sont notamment à l'origine d'une hauteur totale des éoliennes délibérément limitées à 156 mètres (pour mémoire, des éoliennes de 200 mètres pourraient produire 30% d'électricité en plus).

Concernant les nuisances sonores :

Pour protéger les riverains d'éventuelles nuisances sonores liées à la présence d'éoliennes, le législateur français a pris au travers de la loi plusieurs dispositions :

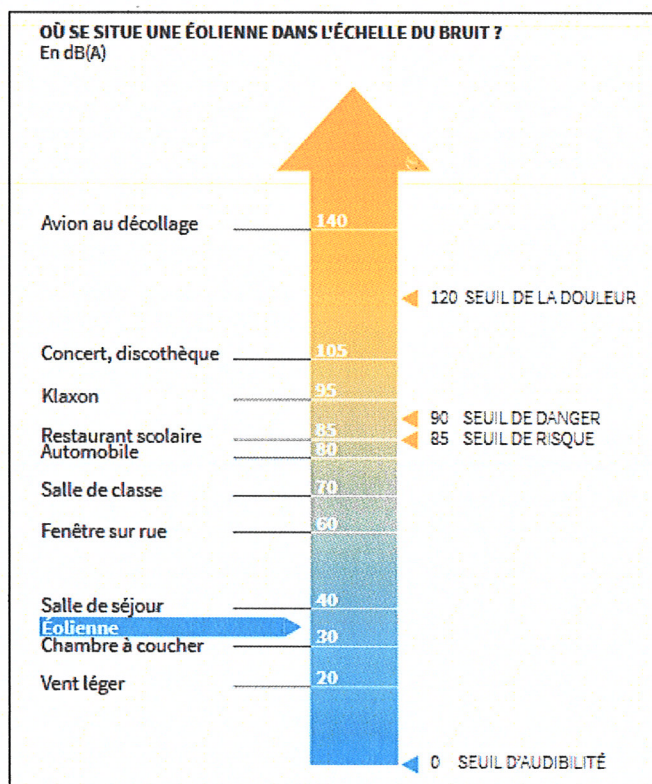
1. A titre de précaution une distance d'éloignement minimale de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations est une obligation légale (à Nanteuil, les éoliennes sont toutes à plus de 620 mètres des habitations soit +24% par rapport à cette distance réglementaire minimale).
2. Depuis 2006 et la publication du décret n°2006-1099 du 31 août 2006, **les éoliennes sont soumises à la législation dite « des bruits de voisinage »**. Cette réglementation a ensuite été reprise dans l'arrêté du 26 août 2011 qui a fait entrer les éoliennes dans la **nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**. Avec cette réglementation, le niveau d'émergence sonore d'un parc éolien ne doit en aucun cas dépasser, de plus de 5 décibels le jour et de plus de 3 décibels la nuit, le niveau sonore ambiant constaté sans le parc éolien.

Le rapport d'étude réalisé par les experts acousticiens de la société DELHOM Acoustique est réglementaire : il se base sur l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sur le projet de norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il prend également en compte la contribution du futur parc éolien de Fomperron.

3. **Le point n°2 constitue une obligation de résultats qui s'impose au maître d'ouvrage pendant toute la durée d'exploitation des éoliennes.** Pour démontrer qu'il entend s'y conformer, une première étude et modélisation a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé en acoustique et a été jointe au dossier objet de la présente enquête. Dans un second temps, des mesures seront réalisées dès la mise en service des éoliennes pour vérifier que la réglementation est respectée. **Cette obligation de résultats s'impose quels que soient la vitesse et la direction du vent.** Pour s'y conformer, il est d'ores et déjà prévu d'arrêter ou de réduire préventivement la puissance des éoliennes dans certaines configurations de vitesses et/ou de direction du vent, notamment en

période nocturne. Ces dispositions préventives minimales seront inscrites dans l'arrêté d'autorisation environnementale et ne dispenseront pas le Maître d'ouvrage de son obligation ultérieure de résultats. Les pertes de production liées à ces réductions de puissance ou mise à l'arrêt préventif sont intégrées dans le modèle économique.

4. Au titre des ICPE, le parc éolien fera l'objet d'une surveillance et d'inspections périodiques de la part d'inspecteurs des installations classées (Mission de Police de l'environnement). **Rappelons que le Préfet dispose du pouvoir d'arrêter une installation qui ne respecterait pas les obligations qui lui sont imposées.**



Echelle acoustique (Source : ADEME - L'éolien en 10 questions, mai 2018)

Concernant les infrasons :

Les infrasons se définissent comme la zone la plus grave (par opposition à aigüe) de l'environnement sonore (aérien, liquidien ou solidien), audible ou non par l'homme, dont la plage de fréquence est comprise entre 1 et 20 Hz. A ces fréquences, ils nécessitent une intensité considérable pour être audibles. Bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement quotidien : passage de véhicules, claquement de portes, compresseurs, ventilateurs. Ils existent dans tout l'environnement industriel et naturel.

Les basses fréquences et infrasons générés par une éolienne résultent de l'interaction de la poussée aérodynamique sur les pales et de la turbulence atmosphérique dans le vent. Les mesures effectuées à proximité d'éoliennes montrent que les niveaux sonores à ces fréquences sont largement inférieurs au seuil d'audition.

Les campagnes de mesures de bruit réalisées par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et présentées dans l'étude publiée en mars 2017 – « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences et infrasons dus aux parcs éoliens » montrent



que ces infrasons sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne et encore moins un danger.

D'après l'étude de l'Académie Nationale de Médecine publiée en mai 2017 – « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », « **Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et psychologiques mentionnés plus haut sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineures en fréquence par rapport aux autres symptômes.** » (Cf. page 13 du rapport susdit).

A titre de comparaison, « **les infrasons émis par notre propre corps (battements cardiaques ou respiration) et transmis à notre oreille interne au travers de l'aqueduc cochléaire sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes.** » (Cf. page 8 du rapport susdit).

Concernant la santé humaine :

L'impact supposé des éoliennes sur la santé humaine est un sujet légitime et récurrent sur lequel l'ANSES a déjà apporté des réponses dans son étude publiée en 2017 (citée précédemment).

Nous invitons les contributeurs à prendre connaissance de l'intégralité de cette étude qui apporte un grand nombre d'informations et de réponses aux observations formulées. L'avis conclut que « **l'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo** » (Cf. p14 du rapport susdit). Les examens et expériences présentés dans cette étude de l'ANSES n'établissent pas de lien de cause à effet entre la présence d'éoliennes et un problème de santé particulier.

De plus, dans les conclusions du rapport publié la même année par l'Académie Nationale de Médecine (cité précédemment), il est précisé que « **l'analyse de la littérature médicale et scientifique (plus d'une soixantaine d'articles ont été publiés à ce jour sur les effets sanitaires des éoliennes) ne permet pas de démontrer que celles-ci - lorsqu'elles sont correctement situées - retentissent significativement sur la santé. En d'autres termes, aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée à leur fonctionnement.** » (Cf. page 14 du rapport susdit).

Il est ajouté dans ce même rapport de l'Académie Nationale de Médecine : « **L'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardiovasculaires). Par ailleurs, il ne semble pas induire directement des pathologies organiques.** » (Cf. page 18 du rapport susdit).

Sur la perception des éoliennes, il est cependant indiqué : « **la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même.** » (Cf. page 11 du rapport susdit).

7- Nuisances pour la faune

Les chiroptères notamment et les oiseaux du secteur qui fréquentent les nombreuses haies et boisements du secteur. Proximité de boisements E2 à moins de 100 m de "Chétif Bois". Proximité de plusieurs haies.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Concernant l'avifaune, rappelons que l'étude d'impact réalisée a permis de conclure que le niveau d'impact brut global attendu du parc éolien doit être considéré comme faible à modéré grâce aux mesures d'évitement et de réductions mises en place.

De plus, le parc éolien des Hauts de Nanteuil fera également l'objet d'un suivi de mortalité avifaunistique et d'un suivi de l'activité migratoire, conformément aux recommandations formulées dans le « *Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, 2018* ».

Si ces suivis, dont les résultats seront aussi communiqués à l'inspecteur ICPE, venaient à mettre en évidence un impact significatif sur l'avifaune, des mesures correctives de réduction seraient proposées et coordonnées avec les services de la DREAL, avant d'être mises en œuvre et suivies pour en mesurer l'efficacité.

Concernant les chiroptères, nous souhaitons rappeler que le schéma d'implantation retenu a permis d'éviter le survol des structures paysagères à enjeux forts identifiés sur le site et que la totalité des éoliennes et la majorité de leurs aménagement annexes sont implantés dans des zones d'enjeu faible.

L'étude naturaliste détaille le bridage proposé sur ce projet (Cf. p324 du Vol 4c-EIE Annexe 3.2 Volet Milieux Naturels), notamment pour l'éolienne E2. Il est défini sur la base de données collectées in situ (enregistrements en continu à hauteur de canopée). Sa mise en place permettra de réduire de manière drastique le risque de collision.

Concomitamment au bridage, un programme de suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle de l'éolienne E2 permettra de s'assurer de l'efficacité de ce plan et éventuellement d'en revoir les paramètres en fonction des résultats obtenus lors de la première année d'exploitation. Si l'activité mesurée après la mise en service du parc est plus forte que celle évaluée, avec pour conséquence une mortalité plus élevée que celle attendue, des paramètres de bridage plus restrictifs pourront être appliqués. À l'inverse, si l'activité mesurée en altitude et la mortalité sont très faibles, un assouplissement des paramètres de bridage pourra être envisagé (réduction de la période de bridage au cours de l'année, plages horaires plus ciblées, ...).

Dans tous les cas, les résultats du programme de suivi ainsi que les éventuelles propositions d'ajustement des paramètres de bridage seront présentés à l'inspecteur ICPE et coordonnés avec les services de la DREAL. Toute modification des paramètres de bridage fera l'objet d'une reconduction automatique des suivis en altitude et de mortalité durant l'année suivant la mise en place des nouveaux paramètres afin d'entériner le nouveau protocole mis en place.

8- Immobilier

Dévaluation de l'immobilier situé dans un périmètre de quelques kms autour du projet. Un agent immobilier et des personnes qui ont les habitations sont à proximité de parcs éoliens attestent de cette dévaluation.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Plusieurs études sur le territoire métropolitain français ont été menées pour essayer de déterminer l'influence potentielle de la présence de parcs éoliens sur la valeur de l'immobilier.

A notre connaissance, **aucune de ces études n'a établi de lien de cause à effet entre la valeur immobilière des biens et la présence des éoliennes.** En revanche, ces études rappellent le plus souvent que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux autres critères (activité économique de la zone, valeur intrinsèque du bien et évolution de cette valeur en fonction de l'offre et de la demande, localisation du bien dans la commune...).



A titre d'exemple, citons l'étude de l'Association Climat Energie Environnement. Cette étude intitulée « Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers - Contexte du Nord-Pas-De-Calais 2007-2013 » a été menée par l'Association Climat Energie Environnement, avec le soutien de l'ADEME et de la Région Nord-Pas-de-Calais. L'évaluation avait pour objectif de rassembler des données sur 7 ans, axée sur l'année de la mise en service de parc (3 ans avant construction et 3 ans en exploitation).

Dans le contexte étudié l'étude conclut :

« A la lecture des résultats, considérant le contexte économique local, les chiffres relatifs au marché de l'immobilier sont non seulement encourageants mais témoignent aussi d'une hausse des transactions pour les terrains à bâtir et ce, en dépit d'une forte densité d'éoliennes, totalisant 109 machines sur un périmètre de près de 170 km.

Un suivi demeure nécessaire pour bénéficier d'un meilleur recul sur les tendances dessinées et pour couvrir la période d'évaluation déterminée initialement. Cependant, force est de constater qu'à l'aube des implantations et post exploitation, les villages riverains n'ont pas connu d'exode significatif laissant présager un déclin en matière de prix sur l'immobilier. »

De nombreuses communes ayant implanté des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et leur population augmenter. C'est le cas de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon (36) où 19 éoliennes ont été installées en 2009. Le maire indiquait qu'aucune baisse du prix de l'immobilier n'était à constater et que les lotissements, avec vue sur le parc, se remplissaient très bien.

9- Conflit d'intérêt

Conflit d'intérêt - des élus intéressés au projet.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

A notre connaissance, aucun élu concerné par l'implantation d'un élément du parc éolien de Nanteuil n'a pris part aux délibérations prises au sujet du projet éolien. L'allégation malveillante de prise illégal d'intérêt est donc sans fondement. Il semble sur ce sujet qu'il y ait par ailleurs confusion entre un risque de conflit d'intérêt qui nécessite simplement que la personne concernée se retire d'un processus décisionnel, et la prise illégale d'intérêt qui est interdite et répréhensible.

Rappelons également que l'approbation du PLUi n'est pas l'objet de la présente enquête publique, mais a fait l'objet d'une instruction administrative particulière et d'une enquête publique spécifique en septembre 2019.

Cela étant précisé, nous pouvons cependant apporter l'information suivante :

A l'échelle intercommunale, le PLUi traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du Haut Val de Sèvre. Il prévoit les grandes orientations de demain en termes d'aménagement : les futurs quartiers, les nouveaux équipements, la politique en matière d'environnement, les secteurs agricoles, naturels ou patrimoniaux à préserver. Après 4 ans d'étude, d'analyse et de concertation, il a été approuvé par le Conseil Communautaire le 29 janvier 2020. Un des objectifs de la Communauté de Communes est de développer la production d'énergies renouvelables et rendre possible les projets qui permettent d'atteindre l'objectif TEPOS à 2050. Des secteurs (zonage Aeol) ont été définis dans lesquels sont admis les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie éolienne d'intérêt collectif. Ce zonage permet la maîtrise du développement éolien sur le territoire. Mais il ne présage en rien de la décision finale d'autorisation environnementale du ressort du Préfet.

CHAMPS JATROPHA - Parc Eolien des Hauts de Nanteuil

Mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique du projet de parc éolien des « Hauts de Nanteuil » – Nov.2020

A notre connaissance, aucune observation n'a été émise à l'encontre de la zone Aeol de Nanteuil durant l'enquête publique spécifique au PLUi qui s'est déroulée du 17 septembre au 18 octobre 2019.

10- Economie du projet

Le projet n'a pas d'intérêt économique.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

À l'instar de toute entreprise s'installant sur un territoire, les parcs éoliens génèrent des retombées économiques. Elles sont d'abord d'ordre fiscal puisqu'une partie des taxes et impôts sont reversés aux régions, aux départements, aux communautés de communes et aux communes elles-mêmes.

Ces projets génèrent également des emplois locaux à l'échelle d'une région ou d'un département. Ils produisent également des revenus temporaires pour des acteurs locaux lors de la phase de chantier (hôtellerie/restauration, entreprise de travaux, etc.) et des revenus à plus long termes pour les agriculteurs recevant les éoliennes.

Enfin, ils peuvent participer à l'amélioration du cadre de vie des riverains via des mesures d'accompagnement.

Rappelons que l'objectif d'une éolienne est de produire de l'électricité en tirant **uniquement** partie de l'énergie du vent. Si la performance de cette production est fonction de la vitesse du vent (i.e. puissance variable), **une éolienne reste efficace plus de 95% du temps** (i.e. la vitesse du vent est suffisante, pour permettre à l'éolienne de produire de l'électricité).

Enfin, le développement de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables fait partie des résolutions de la France pour limiter notre influence sur le changement climatique et réduire la part du nucléaire dans notre mix électrique. L'éolien est en effet aujourd'hui une filière renouvelable mature d'un point de vue technologique et économiquement compétitive. Pour rappel, le projet de centrale nucléaire EPR de Flamanville dont le budget d'investissement a plus que triplé pour atteindre plus de 12 milliards d'euros, devrait bénéficier d'un prix de vente du MWh compris entre 100 et 120 euros (Cf. rapport de la Cour des Comptes), soit très probablement plus que le tarif de vente négocié avec la Grande-Bretagne pour la centrale nucléaire EPR à Hinkley Point (110 euros par MWh), et à comparer aux 59,7 euros pour l'éolien (AO 2020).

11- Démantèlement et capacités financières

Les incertitudes quant au démantèlement et à la capacité financière de la Société.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La société de projet créée pour déposer une demande d'autorisation de construction et d'exploitation est une société durable. C'est à cette société que sont rattachés tous les contrats et autorisations administratives. Lors de sa constitution, son activité, réduite aux études de faisabilités du projet envisagé, ne nécessite pas de mobiliser des capitaux importants. **Après obtention de l'ensemble des autorisations administratives, sa solidité financière est renforcée, puis consolidée pour permettre de répondre aux enjeux de la construction et de l'exploitation des installations projetées. Dans ce but, des garanties financières doivent être légalement démontrées et apportées aux autorités publiques avant le démarrage des travaux.**

Les éoliennes relèvent de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de



l'Environnement (ICPE). Elles sont, à ce titre et par loi, soumises à des obligations de démantèlement et de remise en état. La responsabilité du démantèlement et de la remise en état du site incombe à la fin de l'exploitation à son exploitant, c'est à dire au titulaire de l'autorisation d'exploitation. Se soustraire à cette obligation légale exposerait l'exploitant à des sanctions administratives, civiles et pénales. Par ailleurs, le Préfet dispose de nombreux outils administratifs pour contraindre l'exploitant à s'exécuter (article L. 171-8 du code de l'environnement).

En plus de cette obligation de résultat, le législateur a imposé par arrêté du 22 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 2011, les provisions minimums qui s'imposent aux exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en vue de constituer des garanties financières pour assurer la remise en état des sites après exploitation.

A ce jour, le législateur a ainsi fixé une obligation de démantèlement sous peine de sanctions administratives, civiles ou pénales et une provision minimale de 50 000 € par éolienne de 2MW + 10 000 € par MW supplémentaire pour ce faire. Cette garantie financière minimale peut prendre la forme d'une caution d'un établissement bancaire, d'une assurance ou d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts. L'exploitant doit en justifier l'existence avant la mise en service et pendant toute la durée d'exploitation.

En aucun cas, le démantèlement ne peut incomber au propriétaire du terrain.

Précisons ici que :

- Si l'exploitant change, le dernier exploitant est responsable et en cas de fusions-absorptions (rachat l'entreprise), le responsable est l'ayant droit de l'ancien exploitant, c'est-à-dire l'entreprise qui a racheté l'entreprise exploitante (CE 10 janvier 2005, n°252307).
- En cas de défaillance de l'exploitant, notamment en raison d'une liquidation judiciaire, la société mère est alors responsable de la remise en état du site (article L. 553-3 du code de l'environnement) et le préfet peut mettre en œuvre les garanties financières qui ont été provisionnées à la mise en service de l'installation ou qui ont été consignées après mise en demeure du préfet, faute de constitution des garanties financières (article L. 553-3 du code de l'environnement).
- Par ailleurs, le mandataire représentant légal de l'entreprise en faillite, a pour obligation d'assurer la remise en état du site (circulaire du 26 mai 2011). Au titre du code de commerce, les créances liées à la remise en état d'un site industriel détiennent un privilège et doivent à ce titre, être traitées en priorité.
- S'agissant du propriétaire du terrain, la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation et même de la Cour de Justice de l'Union Européenne sur la remise en état d'un site industriel est parfaitement claire : en cas de défaillance de l'exploitant dans ses obligations de remise en état, la responsabilité du propriétaire du terrain ne peut être recherchée (CE 23 mars 2011, n°325618 ; CE 21 février 1997, n°160250, CJUE 4 mars 2015, aff. C534-13, Cass. 3ème civ. 11 juillet 2012, n°11-10478)). Le principe est simple, le propriétaire des « terrains et installations » ne peut pas, en cette seule qualité, être regardé comme exploitant (CE 21 février 1997, n°160787).
- Enfin, conformément à la jurisprudence civile, le propriétaire d'un terrain d'implantation de l'installation a la possibilité d'exercer une action en responsabilité contre l'exploitant, tendant à obtenir l'exécution de la remise en état (Cass. 1ere civ. 18 février 2015, n°13-28.488).